

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS CANADIENS DE
LA CANADA-VIE**

Votre guide d'information et d'instructions

Faits en bref

Quoi?	La présente trousse de renseignements décrit les avantages financiers auxquels vous pourriez être admissible dans le cadre d'un règlement proposé à la suite d'un recours collectif. Cependant, il faut qu'un certain niveau de consentement de la part des personnes admissibles soit atteint pour que le règlement proposé puisse être mis en œuvre, faute de quoi personne n'obtiendra les avantages prévus. La trousse de renseignements vous est remise pour vous aider à prendre une décision éclairée.
Pourquoi?	Les avantages font partie du règlement proposé dans le cadre de la poursuite en justice concernant <i>Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie</i> . Vous êtes ou étiez un participant actif au régime (ou vous êtes le conjoint ou le bénéficiaire d'un ancien participant au régime).
Comment?	Vous pouvez utiliser les formulaires contenus dans la trousse de renseignements pour nous indiquer si vous êtes d'accord ou non avec le règlement proposé. C'est à vous de décider – mais veillez à bien réfléchir et à bien vous informer avant de prendre votre décision. Veuillez remplir et retourner le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (inclus dans la trousse de renseignements).
Combien?	Le document intitulé « Déclaration de renseignements personnels » (inclus dans la trousse de renseignements) contient une <i>estimation</i> des avantages financiers dont vous pourriez bénéficier si les niveaux de consentement des personnes admissibles au règlement proposé, dont vous faites partie, sont atteints.
Quand?	Un tableau contenu dans la trousse de renseignements montre l'historique du processus de règlement et les prochaines étapes à franchir.
Prochaines étapes?	Veillez lire attentivement le présent guide d'information et d'instructions. Il explique comment lire le contenu de la trousse de renseignements pour que vous puissiez prendre une décision éclairée. Nous vous demandons de nous répondre en retournant le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » au plus tard le 13 mai 2011 . Des séances d'information auront lieu avant cette date pour vous aider à prendre votre décision.

Des avantages financiers vous sont offerts

La trousse de renseignements contient un document expliquant la **proposition présentée en vue de régler la poursuite en justice concernant le régime et de partager certains avantages financiers entre vous** et les autres personnes qui font partie du groupe admissible au partage de l'excédent d'actif. Votre part de l'excédent d'actif pourrait vous être remise a) au moyen du transfert d'un montant à votre nom ou b) si vous êtes un participant actif au régime, en vous permettant de vous constituer des prestations dans le régime sans que vous ayez à y verser des cotisations pendant une certaine période (un « congé de cotisations »).

Veillez lire attentivement les documents contenus dans la trousse de renseignements afin de pouvoir prendre une décision éclairée au sujet de la proposition de règlement.

Vous pouvez également assister à une séance d'information sur la proposition où vous pourrez poser des questions. Les dates, heures et lieux des séances d'information sont indiqués dans le document intitulé « Sources d'information » (document G à bordure rose) que vous trouverez dans la trousse de renseignements. Vous pouvez aussi poser des questions sur la proposition en communiquant avec le bureau de Koskie Minsky/Harrison Pensa par téléphone au numéro sans frais 1 800 286-2266 ou par courriel à l'adresse canadalife@kmlaw.ca.

Une fois que vous aurez pris votre décision, veuillez remplir et nous retourner le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » ci-joint (document F à bordure orange). Vous pourrez également le remettre en personne lorsque vous vous présenterez à une séance d'information. Nous vous demandons de nous retourner le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » accompagné de la « Déclaration de renseignements personnels » (document E à bordure bleue) au plus tard le 13 mai 2011.

Contenu de la trousse de renseignements

La trousse de renseignements contient sept documents marqués d'une lettre (de A à G) et d'une bordure en couleur pour vous aider à les distinguer. Si la trousse de renseignements que vous avez reçue ne contient pas tous les documents énumérés ci-dessous, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la Canada-Vie au numéro sans frais 1 888 252-1847.

A	Le document intitulé « Votre guide d'information et d'instructions » (le présent document A à bordure noire).
B	Une lettre de la Canada-Vie (document B à bordure brune).
C	Le rapport (document C à bordure jaune) du comité exécutif de CLPENS (le « comité CLPENS »). Le CLPENS est une association non déclarée de participants. Voir la section intitulée « Définitions et noms importants » à la fin du présent document.
D	Le document intitulé « Description détaillée de ce que vous devez savoir » (document D à bordure verte) qui définit les groupes qui peuvent bénéficier de la proposition, établit les faits qui ont mené à la proposition, explique ce qui se passera si la proposition est mise en œuvre et vous informe des prochaines étapes importantes que vous devez franchir.
E	Le document intitulé « Déclaration de renseignements personnels » (document E à bordure bleue – en deux exemplaires). Elle contient une <i>estimation</i> des avantages dont vous pourriez bénéficier si un nombre suffisant de personnes consentent à la proposition et si toutes les approbations sont obtenues. Veuillez retourner la déclaration dans l'enveloppe préaffranchie à bordure bleue ci-jointe.
F	Le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange). Ce formulaire vous permet, entre autres, de nous faire savoir si vous êtes d'accord ou non avec la proposition. Veuillez retourner le formulaire dans l'enveloppe préaffranchie à bordure orange ci-jointe.
G	Le document intitulé « Sources d'information » (document G à bordure rose) où sont indiquées diverses sources de renseignements ainsi que le nom des personnes avec qui vous pouvez communiquer si vous avez des questions. Ce document contient également la liste des séances d'information sur la proposition, qui auront lieu dans les grands centres du Canada.

Les prochaines étapes que vous devez franchir

1. Lire la lettre d'accompagnement provenant de la Canada-Vie (document B à bordure brune).
2. Lire attentivement le rapport du comité exécutif de CLPENS (document C à bordure jaune) et le document intitulé « Description détaillée de ce que vous devez savoir » (document D à bordure verte) qui expliquent en détail la proposition en vue de régler la poursuite en justice et de distribuer une partie de l'excédent d'actif du régime.
3. Prendre connaissance de votre « Déclaration de renseignements personnels » (document E à bordure bleue). Elle comprend une *estimation* des avantages financiers dont vous pourriez bénéficier conformément à la proposition et contient vos données personnelles. Si la proposition est approuvée, il faudra que vos données personnelles *soient complètes et exactes* pour que vous puissiez obtenir les avantages financiers. Par conséquent, veuillez apporter toutes les corrections nécessaires à vos données personnelles, signer une copie de la déclaration et nous la retourner dans l'enveloppe préaffranchie à bordure bleue. Vous pouvez conserver la deuxième copie dans vos dossiers. *Veillez nous retourner le document E à bordure bleue, même si vos données personnelles sont exactes.*

4. Une fois que vous aurez lu les documents contenus dans la trousse de renseignements, remplir et nous retourner le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange) indiquant la décision que vous avez prise et ce, que vous soyez d'accord ou non avec la proposition. Vous pouvez également remettre le formulaire en personne si vous avez décidé d'assister à une séance d'information. Si vous consentez à la proposition, mais ne voulez pas retenir les services de Koskie Minsky LLP et Harrison Pensa LLP pour vous représenter, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la Canada-Vie au numéro sans frais 1 888 252-1847 pour demander qu'on vous envoie les documents nécessaires. Si vous choisissez de retenir vous-même les services d'un conseiller juridique indépendant, vous devrez prendre en charge les honoraires juridiques de ce conseiller.
5. Si une séance d'information a lieu à une date, une heure et dans un lieu qui vous conviennent, prendre les dispositions nécessaires pour y assister. Nous espérons vous y rencontrer.

Veillez retourner les copies signées de la Déclaration de renseignements personnels (document E à bordure bleue) énoncée au point n° 3 ci-dessus et du formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange) énoncé au point n° 4 ci-dessus, au plus tard le 13 mai 2011.

Si vous ne pouvez pas assister à une séance d'information et que vous avez des questions sur la proposition, vous pouvez appeler à l'un des numéros sans frais indiqués dans le document intitulé « Sources d'information » (document G à bordure rose).

Définitions et noms importants

Un coup d'œil rapide aux définitions et aux noms importants suivants vous aidera à mieux comprendre les documents contenus dans la trousse de renseignements.

Définitions

Congé de cotisations	Si un régime de retraite présente un <i>excédent d'actif</i> , celui-ci peut servir à payer les cotisations obligatoires. Par « congé de cotisations », on entend la suspension temporaire du versement des cotisations par les participants, par l'employeur ou par les deux, selon ce que l'employeur détermine dans les circonstances.
Conjoint survivant	Le conjoint survivant est la personne qui reçoit une rente du régime en tant que conjoint d'un participant décédé.
Excédent d'actif	Si l'actif de la caisse d'un régime de retraite agréé est supérieur aux sommes nécessaires pour respecter toutes ses obligations à l'égard des participants, le montant excédentaire s'appelle un excédent d'actif.
Liquidation partielle	La liquidation est la terminaison totale d'un régime de retraite agréé. La liquidation partielle est la terminaison d'une partie d'un régime de retraite agréé qui vise un groupe précis d'employés dont l'emploi a pris fin.
Participant actif	Le participant actif à un régime de retraite est un employé qui est au service du promoteur du régime de retraite et qui se constitue des prestations de retraite dans le régime en fonction de ses années de service continu.
Participant avec droits acquis différés	Un participant avec droits acquis différés dans le cadre d'un régime de retraite est un participant inactif (voir la définition aux présentes) qui n'a pas encore commencé à recevoir sa rente mensuelle du régime.
Participant inactif	Le participant inactif à un régime de retraite a droit à des prestations du régime de retraite, mais il ne se constitue plus de prestations (par exemple, parce que son emploi a pris fin).
Proposition de règlement	Document qui explique quelles sont les étapes à franchir pour régler le différend entre deux ou plusieurs parties (des personnes ou des groupes) afin d'éviter de porter la cause devant les tribunaux. La présente trousse de renseignements contient la proposition de règlement détaillée, appelée dans les documents ci-joints, la proposition de règlement ou la proposition.
Recours collectif	Le recours collectif est un type de poursuite en justice qui vise à obtenir un redressement en réponse à une plainte. Il est souvent intenté par plusieurs personnes qui se regroupent pour présenter une plainte. Au lieu que chaque personne intente sa propre poursuite en justice, une ou plusieurs personnes agit ou agissent au nom du groupe.
Régime	C'est une manière abrégée de désigner <i>Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie</i> , un régime de retraite à prestations déterminées dont le promoteur est La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »). Il est enregistré sous le numéro d'enregistrement 0354563 auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et de l'Agence du revenu du Canada.
Régime de retraite à cotisations déterminées	Si un régime de retraite est un régime à « cotisations déterminées », cela signifie que ce n'est pas le montant de la rente auquel le participant aura droit à son départ à la retraite qui est « déterminé », mais plutôt le montant des cotisations qui seront versées dans le régime chaque année, au nom du participant. Ces cotisations sont versées dans un compte établi pour chaque participant (un peu comme un compte REER). À son départ à la retraite, le compte du participant contiendra une somme globale (les cotisations versées au cours des années, plus les rendements de placement). Le participant dispose de plusieurs méthodes pour convertir cette somme globale en revenu de retraite continu.

Définitions

Régime de retraite à prestations déterminées	Le régime de la Canada-Vie est un régime de retraite à prestations déterminées. Si un régime de retraite est un régime à « prestations déterminées », cela signifie que le montant de la rente auquel le participant aura droit à son départ à la retraite est « déterminé » selon une formule établie dans les dispositions du régime. Une formule type permet de calculer la rente du participant en fonction de ses années de service, de son salaire (en général, son salaire moyen des trois ou cinq années au cours desquelles son salaire a été le plus élevé) et d'un pourcentage. Par exemple, une formule type pourrait prévoir que le montant de la rente annuelle du participant correspond à la moyenne des cinq années au cours desquelles son salaire a été le plus élevé, multipliée par le nombre d'années de service, multipliée par 2 %. Si on utilise cette formule de calcul, le participant qui compte 30 années de service et dont le salaire moyen était de 40 000 \$ toucherait, à sa retraite, une rente annuelle de 40 000 \$ X 30 X 2 %, soit 24 000 \$.
Retraité	Un retraité est un participant inactif à un régime de retraite (voir la définition aux présentes) qui a pris sa retraite et qui a commencé à toucher une rente mensuelle versée par le régime.

Noms

Adason	Adason Properties Limited*
CLPENS	Une association non déclarée de participants au régime créée en 2004 pour faire valoir les intérêts des participants en ce qui concerne le régime. Le nom complet de l'association est le Canada Life Canadian Pension Plan Members' Rights Group.
Comité d'Adason	Le comité qui a été constitué pour représenter certains participants au régime qui ont été mis à pied par Adason lorsque le nombre de propriétés gérées par cette entreprise a diminué. Les participants touchés ont été avisés de leur cessation d'emploi entre le 1 ^{er} novembre 1999 et le 28 février 2001.
Comité de CLPENS	Le comité exécutif de CLPENS.
Comité de Pelican	Le comité qui a été constitué pour représenter certains participants au régime qui ont été mis à pied par Pelican en raison de l'impartition de certaines opérations par la Canada-Vie en 2001.
Comité d'Indago	Le comité qui a été constitué pour représenter certains participants au régime qui ont été mis à pied par Indago à la suite de la fusion de cette entreprise avec Laketon Investment Management Ltd. en date du 26 février 1999.
Groupe admissible au partage de l'excédent d'actif	Le groupe de personnes qui seront admissibles à des avantages financiers si toutes les approbations nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de règlement décrite dans la trousse de renseignements sont obtenues. Dans le présent document, les membres de ce groupe sont aussi appelés les « participants admissibles ». Le groupe admissible au partage de l'excédent inclut le groupe non touché par les LP et le groupe touché par les LP.
Groupe non touché par les liquidations partielles (le « groupe non touché par les LP »)	Le groupe de personnes qui sont membres du groupe admissible au partage de l'excédent d'actif (voir la définition aux présentes), mais qui ne font pas partie du groupe touché par les liquidations partielles (voir la définition aux présentes).
Groupe touché par les liquidations partielles (le « groupe touché par les LP »)	Le groupe de personnes touchées par les liquidations partielles, déclarées ou non, qui sont liées au régime (les trois liquidations partielles antérieures potentielles, c'est-à-dire, celles qui ont touché Indago, Adason et Pelican, et la liquidation partielle découlant de l'intégration), comme il est décrit dans le document intitulé « Description détaillée de ce que vous devez savoir » (document D à bordure verte) contenu dans la présente trousse de renseignements.
Indago	Indago Capital Management Inc.*
Parties à la poursuite en justice	Les premières parties à la poursuite en justice intentée en avril 2005 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario étaient, d'une part, David Kidd et Alexander Harvey (d'anciens employés touchés par la liquidation partielle découlant de l'intégration) et, d'autre part, la Canada-Vie et les fiduciaires du régime. En septembre 2005, un troisième demandeur (M. Jean Marentette qui est également un ancien employé) s'est joint à MM. Kidd et Harvey, appelés les « demandeurs ». Au cours du processus de mise en œuvre de la proposition de règlement, les représentants du comité d'Adason, ceux du comité d'Indago et ceux du comité de Pelican s'ajouteront aux demandeurs dans le cadre de la poursuite en justice.
Pelican	Pelican Food Services Limited*

* Les employés de ces entreprises étaient aussi des participants au régime. Les personnes visées par la présente proposition sont les employés de ces entreprises dont la participation au régime a cessé après que certains événements se furent produits dans ces entreprises entre 1999 et 2001. Le document intitulé « Description détaillée de ce que vous devez savoir » (document D à bordure verte) fournit de plus amples détails à ce sujet.

Remarque : La trousse de renseignements qui inclut le présent document intitulé « Votre guide d'information et d'instructions » fait référence à une proposition de règlement concernant Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie (le « régime »). Bien que nous ayons fait tous les efforts pour veiller à l'exactitude de ces documents, en cas d'erreur, d'omission ou de différence entre ce qui est stipulé dans la trousse de renseignements et le contenu de l'entente de partage de l'excédent d'actif ou le texte du régime, ce sont les dispositions de l'entente de partage de l'excédent d'actif et celles du régime, documents qui peuvent être modifiés de temps à autre, ainsi que les conditions de toute ordonnance du tribunal applicable ou d'une approbation d'un organisme de réglementation qui feront autorité.